

Reglement voor de milicie.

Indien wy te ende Derfame, wromt onse Lieve
besunder

Wij sijn des Al Gheerne bij Translaet vint fran-
cois die brief, die veldt ons des 22^{en} van woc-
kens maect bij sijne voer. Goocht gescreven sijn,
benycten en Duplex vande Interpretatie bij
deselvydals, alygandt reglement gemaect
des 29^{en} nouembrijs leides, Soe dat d'officieren
ende Soldaten soo vande Infantrie als Canallrie
van wat natie sij oock moge sijn, sijn sulde sijn
terreguldes int regard van dese provincie, waer-
op wij sijn Goocht geantwoort gebede dat wij
die publicatie van Interpretatie des voer regle-
ments niet gevoegliche en conde lachd doer,
ouderms ons t'voer reglement tot daerz niet
en vab loygesonden, daerop ons bij sijne Goocht
naderre brief, van 26^{en} Decemb' leides, oock
bijt Translaet Gheerne gacnde, sijn loygesonden
bijt Duplicat mit ordre on die publicatie want
woer placat te lachd doer, tot veldt d'ynde vbi
Al Gheerne sijn oock en Duplex want selve
reglement, en ordonement ende bevelde en
namt van sijne ma^{est} als Geroeg was s'elver
die publicatie want woer reglement, ende die
Interpretatie daerz gevoegt, prompteliche te lachd
doer, te placat daerz selve gevoonliche en,

ende daerby die wbesieninge te doen dat de selve
punctuelick onderfonden ende gheschreeven wor
den, Gecomde als de gulte vanden almoede
berolende, tot vurenmide den 16^{en} februarij

1657

Stadhouder Cancellar ende Ra
den van sijn ma^{te} Goude
raints Raedt des Noerhuden
en d'burga

Tot d'ouding vander zelue

W. Maier
J. J.

REGLEMENT QVE SA MAIESTE

ORDONNE QVE SOIT OBSERVE

par les Officiers & soldatz tant d'Infanterie
que de Cavallerie, de quelle nation ils soyent,
qui seront logez en la Province de Gel-
dres.



A B R V X E L L E S,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Ma-
jesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1656.

THE
STREET
THE
THE
THE



THE
THE
THE



Hilippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iacn, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne: Palatin de Thirol, de Haynau & de Namur: Prince de Swave: Marquis du S. Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. SÇAVOIR FAISONS: Que les plainctes & lamentations que nous entendons journellement des Estatz de nostre Pays & Duché de Geldres, sur le subject des foules, & oppressions qu'ils disent souffrir par les desordres glissezés quartiers d'hyver, & autres logemens militaires, nous causent un tres-grand desplaisir, & regret, & quant & quant un desir & intention d'y pourveoir par des remedes & ordonnances convenables au soulagement d'iceulx: Et

partant après avoir entendu les advis des Gouverneur, Chancelier, & Gens du Conseil d'illecq. Avons par la deliberation de nostre Fils *Don Jean d'Autriche* Grand Prieur de Castille, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, Gouverneur General de toutes nos armes Maritimes, &c. Statué & ordonné, comme nous statuons & ordonnons par ces presentes, ce que s'ensuit.

PRimes que tous Coronnelz, Maistres de Camp, Lieutenans - Coronnelz, Sergeans - Mayors & autres Officiers de guerre, tant d'Infanterie que de Cavallerie, de quelle qualité, condition, ou nation qu'ils soyent: Comme aussy les simples soldats estans logez durant les quartiers d'hyver en la Province de Geldres, auront pour toute subsistence, secours, & entretien, à la charge des inhabitans de ladite Province, pardeffus leur simple logement & couvert à se contenter des rations ensuivantes & spécifiées cy-desoubz.

Estat Coronnel d'Infanterie.

A l'Estat Coronnel d'Infanterie se donneront cent rations de quatre solz chacune par jour, lesquels le Coronnel aura à repartir en la maniere que s'ensuyt. Assçavoir au Coronnel

— 40. rations.

Au

Au Lieutenant - Coronel ————— 15. rations.

Au Sergeant-Mayor ————— 10.

En quoy ne sont aussy comprinses les rations
qu'ils jouyssent cumme Capitaines.

Aux Capitaines chacun ————— 8.

Au Chappellain-Mayor ————— 6.

Au Prevost & ses gens ————— 8.

A l'Auditeur & ses Officiers ————— 6.

Au Quartier-maistre ————— 4.

Au Secretaire ————— 3.

Au Chirurgien ————— 3.

Au Sergeant de bagage ————— 1.

Au Proviant-maistre ————— 4.

A chacun soldat quatre sols par jour.

Bien entendu que pour le regard des simples sol-
datz, iceulx se debyront contenter pour toute ration
de la viande & boison ordinaire du patron, si le pa-
tron aime mieulx d'en user ainsy, & non autre-
ment.

Quant à la Cavallerie nous declarons que les in-
habitans de ladite Province ne seront obligez de fur-
nir à icelle aucune ration ny aultre subsistence pour
les personnes, ains que nous y ferons pourveoir ex-
actement & precisement dailleurs à leur descharge &
benefice de la Province en general. De sorte que les-
dits inhabitans debvront seulement pardessus le
simple logement fournir le fourrage en nature, ne soit

que le patron aime miculx le redimer en argent : le tout au pied que s'ensuyt.

Estat Coronnel d'un Regiment de Cavallerie.

A l'Estat. Coronnel de Cavallerie se donneront par jour trente rations de fourrage en nature à raison de seize livres de foing & deux picotins d'avoine, chasque ration redimible neantmoins pour dix solz au choix de ceulx qui les doibvent livrer, advertissant que les rations en argent se debvront furnir à nostre charge.

Au Coronnel	_____	10. rations.
Au Lieutenant-Coronnel	_____	5.
Au Sergeant-mayor	_____	3.
Au Capitaine de Campagne & ses gens	—	8.
A tous les autres Officiers ensemble	—	12.

Bien entendu qu'en ce ne sont comprises les rations que ledit Coronnel, Lieutenant-Coronnel, & Sergeant-mayor auront comme Capitaines, ainsy qu'il s'ensuyt.

Compagnie de Cavallerie.

Au Capitaine de Cavallerie	—	7.
Au Lieutenant & son Page	_____	4.
Aux Cornettes	_____	3.
Aux Trompettes, Fourrier, Marechal &		

Soldatz par jour chacun	—————	1.
Aux Capitaines de Chevaux reformez qui auront leurs places és Compagnies de Chevaux chacun	—————	3.
Et aux Lieutenans & Cornettes reformez qui auront de mesme leurs places és Compagnies de chevaux chacun	—	2.

Infanterie Allemande.

Au Capitaine	—————	8.
Au Lieutenant & son Page	—————	4.
A l'Enseigne & son Page	—————	4.
Au Sergeant & son varlet	—————	3.
Aux deux Gemeyneweyvels, Furder, Fou- rier, à deux chacun	—————	8.
A l'Escrivain, Barbier, Tambours, Pifres.		1.
Aux Officiers reformez chacun	—————	2.

Tous lesquels payemens soit en argent ou nature se debvront faire aux soldats & gens de guerre effectifs seulement & seront reputez pour effectifs tous ceux comprins és Listes de Monstres, qui se prendront generally à un mesme jour à l'entrée des quartiers d'hyver, & ce à l'intervention & entiere satisfaction desdits Estatz, ou de leurs Deputez, ou de telz autres qu'ils y voudront commeestre en chaque lieu, lesquelles Monstres lesdits Estats, ou leurs Deputez, ou autres y interessez pourront tousiours faire resserer à leurs despens. Et

Et seront les Commissaires obligez de Lister en leur presence & en delivrer copie autentique ausdits Deputez des Estatz , ou autres entrevenans.

Les pretenduz absens ne seront compris esdites Listes ne soit qu'il conste de leur legitime absence à cause de maladie par certification des Officiers des Hospitiaux , Cloistres , ou d'autres lieux , esquels ils seront detenuz malades en forme probante , ou par les congez en mesme forme de leur Chef-Officier, contenant le subject de leur absence & le lieu avec limitation du jour de leur partement & retour.

Comm'aussy ne seront compris esdites Listes les Cavalliers desmontez à l'effect du payement de fourrage , ains seulement pour le simple logement.

Oultre ce se debvront pour chasque Corps-de-garde donner la quantité comperante de bois par jour , sans aucun excés.

Ordonnans à tous les Officiers & soldatz de l'armée qu'il appartiendra , de quelle qualité, condition, ou nation qu'ils soyent , qu'ils ayent à ensuivre punctuellement le Reglement susdit , sans y contrevenir, ny souffrir estre contrevenu en aucune maniere, soubz quel pretexte que ce puisse estre , à peine de chastoy exemplaire : Dont nous enchargeons bien expressement le devoir à ceulx qu'il appartiendra, de sur les plainctes deüement verifiées , qui en seront faiçtes par les subjectz estre pourveu & remedié.

Sans

Sans que lesdits Coronels, Maistres de Camp, les autres Officiers ny les simples soldatz doibvent, ny puissent exiger d'avantage des subjectz du pays si peu de leurs quartiers, que d'autres soubz le pre-
texte de l'Estat-mayor, de premiere Plane de service, ou d'entretien, ou d'avoir double charge & office militaire, ou tel autre, qu'ils pourroient avancer.

Sans aussy qu'ils doibvent, ou puissent contraindre lesdits subjectz à leur furnir, payer, ou livrer d'avantage par arrest, detention ou emprisonnement des personnes, ou enlevement des chevaulx, bestail, ou autres choses, ny en tenant les portes des Villes où ils sont logez fermées & serrées, sur peine de nostre indignation au regard des Coronels & Maistres de Camp & de suspension de charges, au regard des autres Officiers avecq privation de ce que leur est assigné durant le temps de leur suspension.

Que nul Officier reformé, ou aultres gens de guerre quoy qu'assentez dans quelque Compagnie n'ayans effectivement servy durant la Campagne, & ne se trouvant dans les quartiers avecq leurs Compagnies pourront pretendre aucunes rations ny en argent, nature, ou en fourrage, quand bien ils auroient eu congé & permission de leurs Capitaines, ou autres Officiers de demeurer chez eulx, ne soit qu'il conste notoirement qu'ils ayent esté retenuz par mala-

Et seront les Commissaires obligez de Lister en leur presence & en delivrer copie autentique ausdits Deputez des Estatz , ou autres entrevenans.

Les pretenduz absens ne seront comprins esdites Listes ne soit qu'il conste de leur legitime absence à cause de maladie par certification des Officiers des Hospitaux , Cloistres , ou d'autres lieux , esquels ils seront detenez malades en forme probante , ou par les congez en mesme forme de leur Chef-Officier, contenant le subject de leur absence & le lieu avec limitation du jour de leur parlement & retour.

Comm'aussy ne seront comprins esdites Listes les Cavalliers desmontez à l'effect du payement de fourrage , ains seulement pour le simple logement.

Oultre ce se debvront pour chasque Corps-de-garde donner la quantité competante de bois par jour , sans aucun excés.

Ordonnans à tous les Officiers & soldatz de l'armée qu'il appartiendra , de quelle qualité, condition, ou nation qu'ils soyent , qu'ils ayent à ensuivre punctuellement le Reglement susdit , sans y contrevenir, ny souffrir estre contrevenu en aucune maniere, sous quel pretexte que ce puisse estre , à peine de chastoy exemplaire : Dont nous enchargeons bien expressement le debvoir à ceulx qu'il appartiendra, de sur les plainctes detiement verifiées , qui en seront faictes par les subjectz estre pourveu & remedié.

Sans

Sans que lesdits Coronels, Maistres de Camp, les autres Officiers ny les simples soldatz doibvent, ny puissent exiger d'avantage des subjectz du pays si peu de leurs quartiers, que d'autres soubz le pre-texte de l'Estat-mayor, de premiere Plane de service, ou d'entretien, ou d'avoir double charge & office militaire, ou tel autre, qu'ils pourroient avancer.

Sans aussy qu'ils doibvent, ou puissent contraindre lesdits subjectz à leur furnir, payer, ou livrer d'avantage par arrest, detention ou emprisonnement des personnes, ou enlevement des chevaulx, bestail, ou autres choses, ny en tenant les portes des Villes où ils sont logez fermées & serrées, sur peine de nostre indignation au regard des Coronels & Maistres de Camp & de suspension de charges, au regard des autres Officiers avecq privation de ce que leur est assigné durant le temps de leur suspension.

Que nul Officier reformé, ou autres gens de guerre quoy qu'assentez dans quelque Compagnie n'ayans effectivement servy durant la Campagne, & ne se trouvant dans les quartiers avecq leurs Compagnies pourront pretendre aucunes rations ny en argent, nature, ou en fourrage, quand bien ils auroient eu congé & permission de leurs Capitaines, ou autres Officiers de demeurer chez eulx, ne soit qu'il conste notoirement qu'ils ayent esté retenuz par mala-

die, ou autre impuissance de faire le service, & que ceste impuissance ne leur soit obvenue avant d'avoir esté assentez, ains dans nostre service militaire.

Pareillement nuls soldatz enrollez dans les Compagnies de garnison de la Province, telles qu'elles puissent estre, soit des Gouverneurs, Prevostz, ou autres particuliers, qui tiennent residence, ou domicile aux Villages, avec femmes & enfans, labourans, travaillans & jouyssans des droictz & ayances communes comme autres leurs voisins de la mesme communauté ne pourront pretendre, & ne leur sera payée aucune ration en argent, nature, ou en fourage, ains au contraire debyront contrituer aux charges publiques en conformité du 29. article de nos Ordonnances & Reglemens emanéz l'an 1624. sur le faiët du lect, & Collecte des Aydes de la Province. Et comme cependant lesdits soldatz ne peuvent rendre aucun actuel service, sans une raisonnable subsistence, lesdits Estatz la leur procureront par quelque voye convenable & separée desdits rations, attendant que les plus pressantes necessitez passées nous puissions faire pourveoir à un payement plus preciz, observant le mesme au regard des Munitionaires, Gentilz-hommes de l'Artillerie, Connestables, Canoniers & autres establiz en nos Villes frontieres.

Que les fourrages seront furniz en nature, & pour le nombre des chevaulx effectifs s'estans presentez
dans

dans les quartiers en la maniere que dict est cy-dessus, sans que les Officiers militaires ny soldatz doibvent, ny puissent contraindre directement ny indirectement les subjects de les furnir & payer en argent, ny pretendre lesdits fourrages pour plus grand nombre de chevaulx ; qu'il n'y a effectivement dans les quartiers, & en la mesme forme comme est disposé au regard des rations des soldats à pied, ou sans qu'ils puissent vendre, ou divertir lesdits fourrages, soubz quel pretexte que ce soit, à peine de chastoy exemplaire.

Que les Officiers militaires ny soldatz ne doibvent, & ne peuvent faire aucune execution sur les subjectz du pays, demeurans en faulte de payer, ou livrer les quotes à eulx assignées à contribuer esdites rations, soit de placquilles, ou de fourrages & ce ny par arrest de leurs personnes, ou par saisie, enlevement ny vente, de leurs chevaulx, bestail, ou aultres biens-meubles, ains en cas que le payement de ce que leur est assigné & leur touché en la maniere cy-dessus dicte demurerait en arriere, ils auront à s'adresser à l'Officier, ou Justice du lieu, lesquels y pourvoyront par les voyes d'execution de leurs justices à ce que les quotes des deffaillans soyent promptement payées, & livrées à peine que demeurans en faulte de ce faire, & qu'à juste plaincte la justice soit deferée à ceulx de nostre Conseil : lesdits Officiers ou gens de justice ayans de-

meurez en faulte de faire le debvoir requiz en ce regard seront executez en leur privé nom, saulf neantmoins en ce cas de le recouvrer par après sur les subjectz ayans manqué à payer leur quote, & quant il y auroit du refus, delay, ou remise considerable de la part du Conseil à y pourveoir, en tel cas, & autrement point nostredit Gouverneur General y pourra interposer son autorité particuliere.

En cas qu'aucun Coronnel, Maistre de Camp, ou autre Officier militaire entreprenne, ou s'avance de contrevenir à ce que dessus, ou face quelque force, foule, ou degast sur nos subjectz, leurs familles, ou biens, celluy qui aura souffert telle foule, force, ou degast en deferera incontinent ses plainctes à l'Officier du lieu, qui s'en informera promptement & enverra ladite plaincte avec les verifications d'icelle, à nostre Gouverneur General, afin qu'il y pourvoye aussitost.

Voulans & ordonnans audit Gouverneur General de recevoir & entendre telles plainctes, & pourveoir à ce que telles forces, foules & degasts non seulement cessent, mais aussy qu'ils soyent reparez à l'indemnité de ceulx qui les auront souffert, & ce par les voyes convenables, mesmes selon les occurences par arrest des Officiers, ou gens de guerre les ayans commis, ou bien suspension de leurs charges selon l'exigence du cas, en donnant neantmoins promptement
part

part à nostredit Gouverneur General de l'arrest, & suspension pour y estre ulterieurement ordonné & pourveu, sans que ledit Gouverneur General puisse en ce dissimuler alendroit, de qui que ce soit, ou retarder le remede en justice.

Ne pourra aussi ledit Gouverneur General assigner aucunes rations non plus en argent, qu'en fourrage à aultre, à qui que ce soit, sinon à ceux qui sont effectifs & servans actuellement dans les regimens, ou Compagnies qui de nostre part & par nostre ordre l'erôt envoyez en quartier d'hyver dans ladite Province.

Et ne pourra augmenter la qualité ny quantité des rations, ny assigner aux officiers traictement plus grand, ou plus de rations en nombre, ou valeur que n'est comprins par le susdit Reglement.

Aussy ne pourra il assigner aucunes rations ny en argent ny en fourrages aux Auditeurs, Sergeant-major, Commissaires des Monstres & semblables Officiers establiz dans la Province, ausquels neantmoins lesditz Estatz procureront quelque subsistence raisonnable par aultre voye & payement separé, comme dict est cy-devant, attendant que nous puissions y faire pourveoir d'ailleurs, afin qu'ilz puissent subsister & continuer les debvoirs de leurs services, n'entensans neantmoins d'y comprendre ceux qui peuvent jouyr de traictement, ou gaige par autre voye.

Et afin que le tout soit tant plus punctuellement

observé & disposé, ledit Gouverneur General fera mettre en mains aux Estatz de la Province, où leurs deputez, des listes & Estats des Régimens & Compagnies, qui par nostre ordre auront leurs quartiers d'hyver dans Icelle Province, contenans le nombre des Officiers & soldats effectifs, & à combien porte & monte leur entretien en placquilles & fourrages, afin que lesdits Estatz, où leurs deputez facent le repartement des rations & fourrages sur les Prevostez, Offices, & Seigneuries, à l'advenant du nombre des feux, qui se trouvera en chaque Prevosté, Office, où Seigneurie par la reveue du denombrement, qui s'est faict presentemēt par nostre ordre en ladite Province, conforme auquel repartement & sans changer, où alterer quelque chose d'icelluy, ledit Gouverneur General aura à faire despescher & donner les ordres aux Prevosts Officiers & haultz Iusticiers par lettres closes à chacun en particulier, afin que promptement ilz pourvoyent que les quotes assignées à leurs Offices, où Seigneuries soient incontinent jectées sur leurs subjectz, collectées, & delivrées aux Officiers des gens de guerre, auxquels telles quotes sont assignées parmy tirant quictances d'eux, lesquelles ausy lesdits Officiers & Gens de guerre seront tenuz de donner sans refus, sur peine d'estre arrestez où suspenduz de leurs charges jusques à ce qu'ilz auront donné lesdites quictances.

Et aura ledit Gouverneur General à faire les assignations desdites quotes aux gens de guerre logez sur les offices, ou Seigneuries, mesmes ou les plus voisins, signament au regard des fourrages, sans diviser les quotes d'un office, où Seigneurie & les assigner à divers Regimens, où Compagnies.

En cas qu'apres le logement lefdits regimens où Compagnies arrivent dans la Province autres Officiers où gens de guerre qui ne sont effectivement servans dans icelles, le Gouverneur ne leur assignera aucun logement, ny entretien à la charge du peuple ; ne soit par nostre ordre expres, où de nostre Gouverneur & Lieutenant General de noz pays-bas , en tel cas ledit Gouverneur aura à le communiquer aux Estatz de ladite Province, ou leurs Deputez, & leur en donner copie, afin qu'ilz procurent les moyens & subsistence au lieu, où ils se debvront fournir. Sans que ledit Gouverneur se puisse en aucune façon mesler ny entre-mectre au fait du recouvrement desdits moyens & repartissement d'iceux. Mais les logemens & quartiers seront assignez & departiz par ledit Gouverneur General, suivant l'ordre qu'il aura receu par nous où nostre Lieutenant Gouverneur General à l'advenant l'exigence du passage & occasion du logement à decerner.

Aussy ne pourra ledit Gouverneur General accorder, où donner aucune franchise, où exemption à qui
&

& sur quel pretexte que ce soit, de payer & livrer lesdites rations, ou aultres charges publicques, moins prédre cognoissance de cause, ou juger sur telles franchises & exemptions, soit qu'elles soyent pretendues à tiltre de Noblesse, d'Archer des Bendes d'Ordonnances, Francq-homme, Service militaire, Office civil, ou autrement, & n'obligera les subjectz directement ny indirectement à tenir quelqu'un exempt, ains en laissera la cognoissance & jugement à la justice ordinaire du Conseil en corps, à qui la cognoissance de semblables cas compete privativement à tous aultres & y renvoyera ceux qui pour tel cas se pourroient adresser à luy.

Voulons aussy pour la seureté de noz bons subjectz & ordonnons audit Gouverneur General de procurer en toute façon que la discipline militaire soit observée & que les gens de guerre ne foullent, vollent, battent, ou traictent mal lesditz subjectz, soit en villages ou sur les chemins, & de chastier bien severement & promptement ceux qui l'auroient fait.

Et pour autant que sommes advertiz que par dessus les rations & aultres deniers imposez aux subjectz par nostre ordre; les Prevosts, Seigneurs, Hault-justiciers, Justiciers, ou Officiers imposent, & jectent sur les pauvres subjectz de leurs Offices, ou des Seigneuries des grandes sommes soubz ombre & pretexte que c'est pour payement des fraiz, vacations, voyages, ou
donna-

donatifs faictz, ou à faire aux Gouverneurs, Coronnelz, Commandans, Capitaines, Commissaires, Conducteurs des gens de guerre, ou autres Officiers, soit du Pays, ou de la Milice: Nous deffendons bien expressement de faire le semblable, & de ne jecter, lever, ou exiger sur lesdits subjectz aucuns deniers, ou argent, conjointement, ou separement, sauf ceulx qui sont ordonnez pour nostre service, à peine de restitution de semblables deniers, le quadruple & autre chasty exemplaire, dont en tel cas nous ordonnons au Conseillier, & Procureur General de nostre Conseil Provincial, de prendre information exacte, & proceder contre les deffailans, par l'execution des peines dessusdites, sans port, ou dissimulation.

Et comme nous sommes informez que plusieurs desordres se sont glissez au regard de la forme desdits logemens roels, & desirans en particulier y remedier & pourveoir en conformité de ce qu'en a esté usé & statué du temps de feue nostre tres-chere & tres-amée bonne Tante la Serenissime Infante Isabelle, & dont l'Ordre est emané à Ypre le 20. de Novembre 1625. & rafraischy & renouvelé depuis le 12. de Mars 1633.

Nous ordonnons que tous Coronnelz, Maistres de Camp, Capitaines, ou autres Officiers commandans les gens de guerre, soit d'Infanterie, ou de Cavallerie, qui par nostre ordre, ou de nostre part entreront en garnison, ou quartier dans ladite Provin-

13.

ce, ou dans quelque Ville d'icelle, auront à leur en-
trée, ou le jour d'auaravant à envoyer, ou bailler
aux Officiers des quartiers, ou Magistratz des Villes,
où ils ont ordre d'estre logez; une Liste signée de leur
nom des Officiers & soldatz effectifs de leurs Com-
pagnies, par nom & lurnom, en declarant s'ils ont
femmes, ou s'ils sont libres, sans y comprendre ceulx
qui ne seront presens, encores s'ils fussent cognuz aux
Monstres.

En suite de laquelle Liste & non autrement les-
dits Officiers, ou ceulx du Magistrat & justice du
lieu, seront tenuz de faire expedier les billetz de lo-
gement reel contenans les noms, tant des Bourgeois,
que des soldatz, qu'ils debvront loger, & auront les-
dits Officiers, Magistratz, ou justices à prendre soi-
gneux esgard qu'au repartement desdits logemens
soit observé toute esgalité, proportionnée & justice
distributive, en sorte que les ungs ne soyent surchar-
gez, & les autres par trop soulagez.

Les Capitaines, Officiers ny soldatz ne prendront
plus de billetz qu'ils auront besoing pour les effectifs
& qui se trouveront actuellement & personnelle-
ment en la Compagnie: sans aussy gratifier ny sou-
lager un hoste pour charger l'autre, & ne feront aul-
cune composition, ou recevront à cest effect quelque
chose d'iceulx, mesme ne pourront changer leursdits
billetz, ny les logemens, sans ordre desdits Officiers,
Magistratz, ou justices. Les

Les Coronnelz, Maistres de Camp, Lieutenans-Coronnelz, & Sergeans-mayors, tant de Cavallerie, que d'Infanterie logez dans les Villes, auront à se contenter d'avoir pour logemens deux Chambres avecq un lieu commode à faire la cuisine, si le Patron ne leur peult permettre de la faire en la sienne, & les Capitaines, Lieutenans & Alferez, ou Cornettes d'une Chambre seule, avec le feu du Patron, & les aultres Officiers moindres se contenteront à deux d'une Chambre, chacun neantmoins ayant son lict à part.

Auront neantmoins ceulx du Magistrat desdites Villes à pourveoir & prendre esgard que pour telz logemens des Officiers-mayors ilz assignent les logis les plus commodes & honnestes des personnes logeables.

Et si quelqu'un des Officiers-mayors ne se voudroit contenter dudit logement ainsi assigné, ains voudroit loüer une maison, il aura à le faire à ses propres despens, ne soit qu'il s'en puisse accorder avec son Patron.

Tous aultres Officiers moindres, soldatz, & gens d'Artillerie demeurans & habitans dans des maisons Bourgeoises, soit par loüage, ou autrement faisans mestier, ou traffiq ouvert, seront obligez de permettre que les Magistratz y puissent dōner les billetz de logemens pour autres soldatz, tout de mesme que si lesdites maisons fussent habitées par des Bourgeois.

Le meſme s'obſervera par le Munitinaire, Gentil-
homme d'Artillerie, & Canonniers ordinaires des
Villes & qui ont leurs Commiſſions des Finances &
ſailans meſtier, ou trafficq.

Nul Officier ny ſoldat de quelle qualité & con-
dition qu'il ſoit ayant ſa Compagnie logée en garni-
ſon dans quelque Ville ou Seigneurie de la Province
ne pourra pretendre aucun logement pour ſa per-
ſonne, ou les ſiens dans une autre Ville, ſoit
Geldre, ou autre, & ne pourra faire contraindre
le Magiſtrat de luy en donner, ſans que ny le Gou-
verneur general de la Province, ny aucun Gouver-
neur, ou Commandant particulier dans quelque
Ville, ou place ſe puiſſe, ny doibve entremectre deſ-
dits logemens, ains pluſtoſt contraindre, & obliger
les gens de guerre à ſe conformer à ce que deſſus par
des chaſtoys convenables contre les deſobeyſſans &
contrevenans, lors qu'on leur en fera des plainctes.

N'auront auſſy ledit Gouverneur General, ny les
Gouverneurs, ou Commandans particuliers à don-
ner aucune exemption de logement à qui que ce ſoit,
ny contraindre & obliger les Magiſtratz directe-
ment ny indirectement à tenir aucun exempt, ſoit
en envoyant des ſoldatz en leurs maiſons pour y lo-
ger, manger, ou friponner ſoubz pretexte de n'avoir
obey aux ordres du Gouverneur, ou autrement.

Saulf néantmoins & reſervé à ceulx qui preten-
dront

dront avoir quelque juste & raisonnable cause pour estre exempts des logemens des gens de guerre, ou qui pretendront estre surchargez és logemens faitz par les Magistratz de s'adresser en justice pardevant ceulx de nostre Conseil en ladite Province, ausquels ordonnons ausly d'y pourveoir sans aucun retardement ny longueur de procès, selon qu'appartendra.

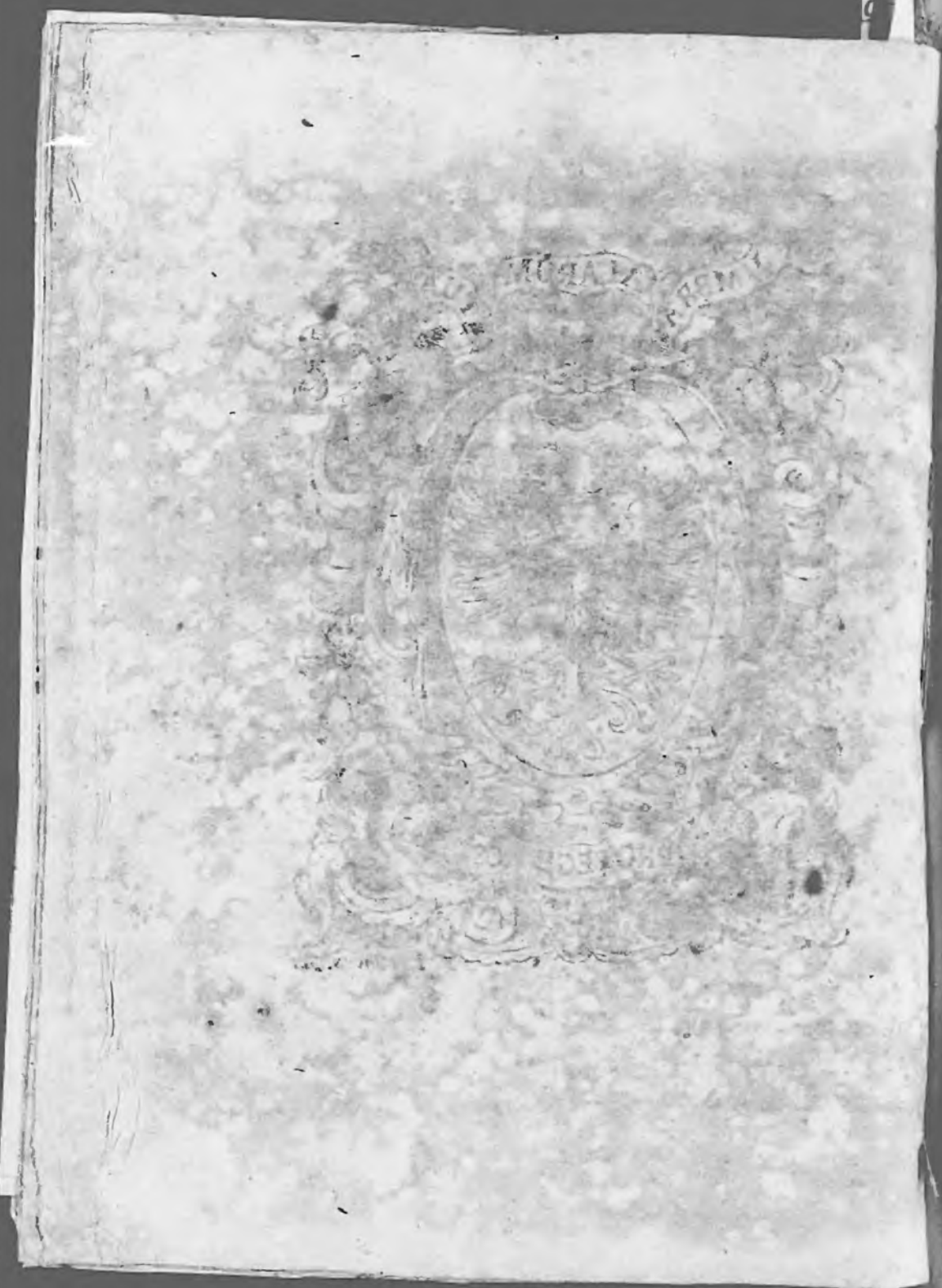
Quant au furnissement des meubles aux Coronnelz, Maistres de Camp, Lieutenans Coronnels & Sergeans-mayors seront furniz par leurs Patrõs, ou par ceulx à qui le Magistrat des Villes l'ordonnent en qualité & quantité competente, à proportion des Officiers, & selon que la necessité le requerera sans plus.

Et auront lesdits Officiers soing que lesdits meubles ainsi furniz ne soyent rompuz, ou gastez & qu'ils soyent à chaque-fois fidelement restituez à ceulx qui les ont furny.

Et afin que ceste nostre Ordonnance & Reglement soit de tant plus exactement observé & que chacun en ait cognoissance : Nous voulons & ordonnons que les Gouverneur, Chancellier & Gens de nostre Conseil en Geldres, le fassent publier en tous lieux de leur ressort, où l'on est accoustumé faire publications, & procurent qu'il soit punctuellement observé & entretenu par les voyes de justice ordinaires.

dinaire , mesmes en cas de quelque contravention
& plaincte, ausquelles n'auroit esté suffisamment re-
medié , le Conseil en fera informer succinctement
par nostre Procureur General , & icelles veües nous
en advertira avecq leur advis, pour y estre pourveu
de nostre part selon que l'exigence du cas le requie-
ra. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt-
uniesme jour de Novembre l'an de grace mil six
cens cinquante six. Et de nos Regnes le trentesix-
iesme. Estoit paraphé *C. Ho. vt.* Signé *Don Jean.* Et
plus bas *Par ordonnance de son Alteze,* signé *Kerreyken.*
Et estoient lesdites lettres Patentes seellées du grand
Seel de sa Majesté , en cire vermeille pendant en
double queue de parchemin.





Translaet arijne franse inde neder-
=landtse tale,

Jon Jan van Oostenrijck, groot prior van
Castilien, lieutenant Gouverneur en Cap^{te} G^{en}ral
vande Nederlanden ende van Burgundien etc.

Wijnen Oene, Seer lieue ende wel Beminde, hebben veronder
te betaelen voor den dienst van Coninc mijner Seer, te doen
maeken het Reglement hierbij gerincet tot neder gerincet
ende verlijtinge vande provincie van Gelder, soo hebben
wij wel gewilt al te laet toe comen d' exemplaren daer
=in hierbij gevoert, ondaerom promptelick te ordonnen
die publicatie, ende die ernstige hand daeraen te houden,
dat het zij ondiscreetelick gewoest, ende onderponde in alle
sijne pointen, Seer lieue mijner Oene, Seer lieue ende
Beminde, onse Seer hebbe al in sijne seilige bevaeringe
vint Brictel den 26 Decemb 1606. was geparegeert
C. Pro-^u onder t'entent Jon Jan, meer onder Oostenrijck
Dipl. Gist was den mijner Oene den Prince Graue van
Fleugies, Ridder vande orde van gilden wlicke, Delman
van Camen vander Coninc, Gouverneur en Cap^{te} G^{en}ral
van landt ende Hertogdom van Cleve, ende Straetlogan
van Sintgen, ende onse seer lieue, ende wel Beminde den
Cancellier ende lijdere vanden Stadt van sijne ma^t gilden
selue lande,

Secodert in substantie met
die originel brieft



Translaet conijnte franſche gude orde
der landtſtate,

Doyſen van cothenrijck, groot prior van
carfilien, lieutenant coninc van es cap^{te}. etc.
= merckende Nederlanden, es van. Geringindien, etc.

Wijns Orde, Dier lieve ende goed beminde Hebbende
kenonden te bataven ten dienste anderen coninc mijnes
heere, diegenen d'interpetatio oyt reglement onlangt conijnt
gegeuen, so de heylighe ende forme vande legemenken
vande adinterquartieren, inde provincie van Seider, die
ghij sult sijn sijde exemplars die conijnt hierbij geconijnt
sijn: sijnderen. Soo legijnen conijnt edelien, al belastende gude
naem van sijn mat. die verstandt te dese publiceren.

oueral gude heere ende pluckten vande dit provincie,
daer besoorrensal gelijck ghij geuen. Set ten regerde
van dit reglement doende deselue obferueren, naer sijn
forme ende tenen. Inder whigen dat conijnt daerinas geene
claque en wijgen. Sierende mijnes heere, Dier lieve es
vonn beminde, onles heere Hebbende in sijn heylighe be-
= waeringe parijnt d'interpetatio 22. Januarij 1657, vob
gexarant. S. S. a. t. onder teijfent. Doy Jhu, mer

ende overrijchen, D'eylschick vob als mijnes Orde
des priore Straet van seugies, Adier van vande vult
guden volck, D'elma, vande camere anderen coninc,
coninc van es cap^{te}. D'ensael vant landt es Sertoghe,
van, D'elie ende Straetigay van D'uyghen, es onse lieve
lieve ende vob beminde des coninc ende sijn vande
kadt van de. Mat. in d'interpetatio vande dat d'interpetatio,

Recordet in substantie met
originel bried

W. Madrigal